

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75	
	Etranger : Port en sus.	

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 13 Mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. (Arrêté de promulgation du 20 juillet 1929). 492

Décret du 17 Mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 13 juillet 1929). 492

Décret du 6 Mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 17 juillet 1929). 492

Décret du 24 Mai 1929 rendant applicables aux territoires du Cameroun et du Togo divers lois métropolitaines (Arrêté de promulgation du 13 juillet 1929). 493

Extrait du tableau de reclassement des administrateurs des colonies 494-495

Décret du 28 Mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du territoire (Arrêté de promulgation du 13 juillet 1929). 496

Décret du 8 Juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1928 — 1929. (Arrêté de promulgation du 23 juillet 1929). 496

Décret du 13 Juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo. (Arrêté de promulgation du 23 juillet 1929). 497

Arrêté interministériel du 27 Mai 1929 modifiant le cadre local de la trésorerie du Togo. 497

Personnel Européen 497

Ecole Coloniale 498

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 9 Juillet 1929 mettant en observation sanitaire la subdivision de Lama - Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiose et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone. 498

Arrêté du 9 Juillet 1929 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le territoire. 498

Arrêté du 9 Juillet 1929 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription d'Agbonou. 499

Arrêté du 19 Juillet 1929 créant un dispensaire - annexe à Kpelé — Adéta (Cercle de Klouto). 499

Arrêté du 20 Juillet 1929 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo. 499

Tableaux des actes concernant le personnel européen 500-501

Tableaux des actes concernant le personnel indigène 501-504

Commissions	504
Conseil d'administration	504
Domaines	504
Justice Française	507
Produits pharmaceutiques	507
Subventions	507

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis — Divers 507

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Commerce**

ARRÊTÉ N° 393 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français le décret du 13 mars 1929 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Décret publié : 1^o. au J. O. R. F. des 15 et 18 avril 1929 page 4436

2^o. au J. O. A. O. F. du 29 juin 1929 page 521.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 380 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 mars 1929 portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 13 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 133 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en conseil d'Etat, ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 250.000 fr. Ne sont pas soumis à ces dispositions, les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. En ce qui concerne les engagements contractés en monnaie locale, le montant en francs des annuités susvisées doit être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie intéressée. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

HENRY CARRON

Répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique occidentale.

ARRÊTÉ N° 383 promulguant au Togo le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 6 mai 1929 fixant la répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'État par la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 paragraphe 2, de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des revenus attachés aux parts bénéficiaires créées par la Banque de l'Afrique occidentale, en vertu de l'article 13 des statuts et remises à l'État conformément à l'article 4 de la convention du 24 février 1927 est réparti ainsi qu'il suit :

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 75 p. 100.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 10 p. 100.

Territoire du Cameroun, 10 p. 100.

Territoire du Togo 5 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Les ministre des colonies
André MAGINOT

Application au Cameroun et au Togo de diverses lois métropolitaines.

ARRÊTÉ N° 379 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mai 1929 rendant applicables aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo diverses lois métropolitaines.

Lomé le 13 juillet 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets des 22 mai 1924 et 5 mai 1926 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins ;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur l'abandon de la famille ;

Vu la loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins ;

Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille rendue applicable au Cameroun et au Togo par décret du 18 décembre 1928.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au Cameroun :

Les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 30 décembre 1913 concernant la légitimation des enfants adultérins.

ART. 2. — Sont rendus applicables au Cameroun et au Togo :

1^o L'article 3 de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

2^o La loi du 25 avril 1924 modifiant l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants naturels et adultérins.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, du Cameroun et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
LOUIS BARTHOU.

EXTRAIT DU TABLEAU DE RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

(Exécution des lois accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire)

(J. O. R. F. 18 Juin 1929.)

N O M S	AFFECTA-TION	DATE DE NOMINATION DANS L'EMPLOI ACTUEL	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929					OBSERVATIONS	
			ADMINISTRATIVE	MAJORATION (ARRÊTÉS DES 11 MAI 1925 ET 6 SEPT. 1928)	RAPPEL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU RESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				TOTAL
					Loi du 1 ^{er} Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928		
Administrateurs en Chef									
<i>a) Après 8 ans</i>									
BAUCHÉ (Léon)	Togo	6 Avril 1923	3 ans 8 m. 23 j.	3 ans	10 mois 8 jours	Néant	Néant	9 ans 7 m. 3 j.	
<i>d) Avant 3 ans</i>									
PÈTRE (Léon)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 mois	Néant	Néant	Néant	2 mois 2 jours	2 ans 8 m. 2 j.	
PARISOT (Georges)	—	20 Juin 1928	6 mois 11 j.	Néant	Néant	Néant	Néant	6 m. 11 j.	
Administrateurs de 1^{re} classe									
<i>Après 6 ans</i>									
FREAU (Henri)	—	1 ^{er} Janv. 1921	8 ans	3 ans	Néant	Néant	Néant	11 ans	A demande que les rappels d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 3 jours et de 1 an 7 mois 20 jours acquis respectivement au titre des lois des 1/4/23 et 9/12/27 soient reportés dans le grade supérieur.
MAHOUX (Paul)	—	6 Avril 1923	5 ans 8 m. 23 j.	3 ans	1 an 7 m. 8 j.	Néant	Néant	10 ans 4 m. 3 j.	
<i>Après 3 ans</i>									
VANDEL (Louis)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 m.	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	4 ans	
MARTINET (Henri)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	1 an 6 m. 8 j.	3 ans 8 jours	
<i>Avant 3 ans</i>									
GRADASSI (Marc)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 m.	Néant	Néant	Néant	2 mois 22 j.	1 an 8 m. 22 j.	

N O M S	AFFECTATION	DATE DE NOMINATION DANS L'EMPLOI ACTUEL	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929					OBSERVATIONS	
			ADMINISTRATIVE	MAJORATIONS (ARRÊTÉS, DES 11 MAI 1925 ET 6 SEPT. 1928)	RAPPEL D'ANCIENNETÉ ATTRIBUÉ OU RESTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES				TOTAL
					Loi du 1 ^{er} Avril 1923	Loi du 17 Avril 1924	Loi des 9 Déc. 1927 et 19 Mars 1928		
Administrateurs de 2^{me} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
GAVRAU (Charles)	Togo	1 ^{er} Janv. 1923	4 ans	3 ans	Néant	Néant	Néant	7 ans	
ISAMBERT (René)	—	1 Juillet 1927	4 ans	Néant	Néant	Néant	Néant	4 ans	
<i>Avant 3 ans</i>									
OUVRY (Pierre)	—	1 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	2 a. 5 m. 22 j.	2 a. 5 m. 22 j.	
JENQUET (Clément)	—	20 Mars 1928	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	6 m. 24 j.	2 a. 24 j.	
AUBER (Marc)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	Néant	1 a. 6 m.	
ARMAND (Léon)	—	1 Janv. 1928	1 an	Néant	Néant	Néant	Néant	1 an	
JOURRET (Jean)	—	1 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
Administrateurs adjoints de 1^{re} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
DE COUTURES (John)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	1 a. 9 m. 3 j.	3 a. 3 m. 3 j.	
<i>Avant 3 ans</i>									
GOUJON (Daniel)	—	1 Juillet 1927	1 an 6 mois	Néant	Néant	Néant	1 a. 3 m. 3 j.	2 a. 9 m. 3 j.	
GAUBILLOT (Henri)	—	1 Juillet 1928	6 mois	Néant	Néant	Néant	11 m. 4 j.	1 a. 5 m. 4 j.	
Administrateurs adjoints de 2^{me} classe									
<i>Après 3 ans</i>									
PIC (Joseph)	—	15 Juin 1927	1 an 6 m. 16 j.	Néant	Néant	3 a. 6 m. 24 j.	1 a. 4 m. 3 j.	6 a. 5 m. 15 j.	
CERVEAUX (Omer)	—	14 Déc. 1925	3 ans 17 jours	Néant	2 a. 10 m. 24 j.	Néant	1 m. 26 j.	6 a. 1 m. 7 j.	
<i>Avant 3 ans</i>									
DUMONT (Edouard)	—	1 Juillet 1926	2 ans 6 mois	Néant	Néant	Néant	Néant	2 ans 6 mois	
JARDILLIER (Henri)	—	18 Mai 1928	7 m. 13 j.	Néant	1 a. 3 m. 4 j.	Néant	6 mois	2 a. 4 m. 17 j.	
SARON (Gilbert)	—	3 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Bénéficiaire à compter du 5 Janvier 1929 (date de sa titularisation), d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an (Loi du 1 ^{er} Avril 1923).
NATIVEL (Joseph)	—	3 Janv. 1929	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Bénéficiaire à compter du 5 Janvier (date de sa titularisation), d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an (Loi du 1 ^{er} Avril 1923).

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

ARRÊTÉ N° 381 promulguant le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo et au Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 13 juillet 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1929),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 26 mars 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de 1.100.000 frs. de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf (exercice 1929), et prescrivant consécutivement un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Franchise de douane.

ARRÊTÉ N° 396 promulguant le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930 ;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 8 juin 1929 fixant les quantités de café et de cacao originaires du Togo placés sous le mandat de la France, admissibles au bénéfice de la franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie au titre de la campagne 1929-1930.

Lomé le 23 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 27 août 1927 accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cafés originaires des territoires africains sous mandat français ;

Vu le décret du 30 août 1927 accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise à l'entrée en France et en Algérie aux cacaos originaires des territoires africains sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacaos et de cafés en fèves originaires du territoire du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France et en Algérie, au titre de la campagne 1929-1930, dans les conditions déterminées par les décrets susvisés des 27 et 30 août 1927, sont respectivement fixées à 6.000 tonnes et à 20 tonnes.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Circulation, mise en vente et exportation des produits naturels dans les territoires du Togo.

ARRÊTÉ N° 397 promulguant le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire sous mandat Français le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les Territoires du Togo.

Lomé le 23 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 8 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République dans les territoires du Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable au Sénégal le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française dans les colonies dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de la République française dans les territoires du Togo est autorisé à prendre en conseil d'administration, après avis de la chambre de commerce et des conseils des notables, des arrêtés en vue de fixer les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits de culture ou de cueillette du territoire, afin de garantir leur qualité loyale et marchande.

ART. 2. — Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus seront punies d'une amende de 50 à 2.000 fr. En cas de récidive, la peine d'amende pourra être portée à 5.000 fr.

En ce qui concerne les indigènes non citoyens français, il pourra être fait application des peines de l'indigénat, qui ne pourront en aucun cas se confondre avec les précédentes.

Les produits falsifiés ou avariés pourront, en outre, être saisis et confisqués et leur destruction pourra être ordonnée.

ART. 3. — Les contraventions constatées à l'exportation par le service des douanes seront poursuivies suivant les règles spéciales à ce service.

ART. 4. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies

Fait à Paris, le 13 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Trésorerie du Togo

ARRÊTÉ interministériel modifiant le cadre local de la Trésorerie du Togo.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 modifié par l'arrêté du 14 janvier 1927, fixant le cadre de la trésorerie du Togo ;

Vu l'avis du trésorier-payeur du Togo ;

Sur la proposition du commissaire de la République au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 14 janvier 1927 est modifié comme suit :

«Le cadre local de la trésorerie du Togo comprend six agents se répartissant ainsi :

«Deux payeurs,

«Quatre commis principaux ou commis.

Fait à Paris, le 27 mai 1929.

Le Ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 18 juin 1929, M. MAHOUX (Maurice), ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint contractuel au Togo, a été nommé, à titre provisoire, dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4^{me} classe, pour continuer ses services au Togo.

Promotions**Armée active***Service de Santé des Troupes Coloniales*

Par décret du 21 juin 1929 ont été promus dans le corps de Santé des Troupes Coloniales, aux grades ci-après, pour prendre rang du 25 juin 1929, et par décision du même jour ont été maintenus dans leur affectation actuelle.

au grade de Médecin-Commandant :

Les Médecins-Capitaines :

LE COTY Yves } en service hors cadre au Togo
FOUCQUEB Aimé, }

Additif au Tableau d'Avancement de 1929

Infanterie Coloniale : Sous Officiers :

Pour le grade de Sergent-Chef :

CEYSSAT François, Sergent au B. T. S. N° 8 en service hors cadre au Togo.

ECOLE COLONIALE.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 17 juillet 1929, sont admis au stage à l'École Coloniale :

MM. BEZIAN Louis, Adjoint des Services Civils du Togo
GRAY Lucien

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Police sanitaire**

ARRÊTÉ N° 371 mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), contaminée de trypanosomiase, réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 91 du 11 février 1927 instituant au Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'existence d'un foyer de trypanosomiase humaine actuellement délimité, dans la région Nord-Est du cercle de Sokodé ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Supérieur de Santé du Togo dans sa séance du 4 juillet 1929 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) est déclarée contaminée de trypanosomiase humaine, et placée sous le régime de l'observation sanitaire.

En point de vue sanitaire, cette région du Territoire est placée sous la dénomination de : « Secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase au Togo ».

Le service médical y est assuré par un médecin résidant à Pagonda et qui porte le titre de « Médecin-Chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ».

ART. 2. — Aucun indigène habitant la région désignée à l'article précédent ne sera autorisé à en sortir s'il n'est porteur d'un laissez-passer sanitaire établi par le Médecin-Chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase et certifiant qu'il n'est pas atteint de trypanosomiase.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Indemnité spéciale du Togo

ARRÊTÉ N° 373 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1923 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire ;

Vu l'avis de la commission nommée par décision du 28 juin 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel européen et assimilé civil et militaire hors cadres en service dans le Territoire sont ainsi fixés.

ECHÉLLE DES TRAITEMENTS	CÉLIBA TAIRE	MARIÉ FEMME AU TERRI- TOIRE	MARIÉ FEMME ET 1 ENFANT AU TERRITOIRE
Au-dessus de 27.000 frs	7 frs.	7 frs.	7 frs.
De 17.000 frs à 27.000 frs	8 —	10 —	12 —
Au-dessous de 17.000 frs	9 —	12 —	15 —

NOTA. Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle nette majorée, s'il y a lieu, des suppléments ou compléments de solde spéciaux perçus à titres divers pendant le séjour en Territoire à l'exception toutefois du supplément colonial.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

Lomé le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Travaux Neufs de chemin de fer

ARRÊTÉ 376 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription d'Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 151 relatif aux agences spéciales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1925 fixant les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire ;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 rendant exécutoires les instructions du 22 février 1928 concernant le fonctionnement des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une Direction des Travaux Neufs ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1929 portant création de la circonscription administrative d'Agbonou ;

Vu le câblegramme ministériel N° 58 en date du 5 avril 1929 autorisant le Territoire à ouvrir immédiatement des chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une agence spéciale dont le siège est provisoirement fixé à Agbonou et dont le ressort est constitué par la circonscription administrative du même nom.

ART. 2. — Cette agence assurera les paiements des dépenses se rapportant aux travaux autorisés par le câblegramme ministériel N° 58 du 5 avril 1929 sus-visé.

Elle encaissera en outre toutes recettes réalisables dans la circonscription.

Plus généralement, elle sera habilitée à effectuer toutes opérations prévues par les instructions du 22 février 1928 concernant le fonctionnement des agences spéciales du Togo.

ART. 3. — Cette agence dont l'encaisse maximum est fixée à 250.000 francs sera alimentée en numéraire sur les fonds du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf et éventuellement sur les fonds d'un budget d'emprunt.

ART. 4. — Les opérations effectuées sur la caisse devront être autorisées par le Directeur des Travaux Neufs ou son délégué.

ART. 5. — L'agent spécial devra faire parvenir mensuellement ses pièces comptables à l'Ordonnateur du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf qui fera procéder à l'apurement et à la liquidation dans les formes habituelles.

ART. 6. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Santé

ARRÊTÉ 390 créant un dispensaire-annexe à Kpélé-Adéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé, pour compter du 1^{er} août 1929, à Kpélé-Adéta (Cercle de Klouto).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur Commandant le Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce du Togo

ARRÊTÉ N° 391 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928, le complétant ;

Sans ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit, l'article 24, paragraphe 5, de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé :

« Art. 24 paraq. 5 nouveau. — Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant, soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du Bureau conformément aux règlements intérieurs de la Compagnie ».

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1929.

BONNECARRÈRE.

Ratifié en séance du conseil d'administration du 29 juillet 1929.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE de la prise des fonctions	OBSERVATIONS
Affectations					
12.7.29	DE SAINT ALARY	Administrateur 1 ^{re} cl.	Débarqué le 10.7.29		Affecté au Secrétariat Général
—	ROUSSEI	— adjoint 2 ^{me} cl.	—		Nommé adjoint au Commandant cercle Atakpamé
—	DAGORN	Receveur des P. T. T.	—		— chef du Service des P.T.T.
—	DARNOIS	Commis stag. des S.C.	—		— agent spécial et régisseur de la prison à Klouto
—	DASSONVILLE	—	—		Affecté à Atakpamé
—	SCHAEFFER	Ouvrier d'art contractuel des chemins de fer	—		Mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics
17.7.29	SULDBY	Médecin-Commandant	Débarqué le 19.7.29	27.7.29	Désigné pour remplir les fonctions d'un pharmacien commandant à Lomé.
19.7.29	GARNIER	Ingénieur-adjt. de 4 ^e cl. des Travaux Publics	—		Mis à la disposition du Directeur des Travaux Publics.
19.7.29	BUGNARD	Chef de district contractuel	—		Mis à la disposition du Directeur des Voies de Pénétration.
25.7.29	DAGRON	Agronome contractuel	Lomé		Détaché provisoirement au laboratoire du Service de Santé.
25.7.29	MÉGRET	Commis après 18 mois des S. C.	—		Mis provisoirement à la disposition du chef du Secrétariat Général.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des nominations	OBSERVATIONS
Nominations					
12.7.29	MONNIER Edouard	Nommé Cis. stagiaire des S. C. du Togo.		8.6.29	
12.7.29	DARNOIS Marc	—		25.6.29	Débarqué le 10.7.29
12.7.29	DASSONVILLE	—		25.6.29	
	Diplômé de l'Ecole supérieure de Commerce de Lille.				

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des promotions	OBSERVATIONS
Promotions					
12.7.29	JONCA JACQUES	S/chef de Bureau avant 2 ans	Lomé	1 ^{re} .7.29	Passé S/ chef de bureau avant 4 ans
—	BONNARD LOUIS	S/chef de gare avant 34 mois	—	1.7.29	Passé S/chef de gare après 34 mois
18.7.29	PRADIER	Commis Principal de 3 ^{me} classe de la trésorerie du Togo.	—	1.7.27	Modification arrêté n° 356 du 26.6.28.
20.7.29	SAINT CRIQ	Commis 1 ^{re} classe de la trésorerie du Togo	—	12.7.27	Modification arrêté n° 6 du 5.1.28

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des mutations	OBSERVATIONS
Mutations					
10.7.29	CRÉTALLAZ	Adjudant-chef	Sokodé	—	Affecté à Lomé
—	PÉPAY	Sergent-chef	Lomé	19.7.29	— Sokodé
18.7.29	DE SAINT ALARY	Administrateur de 1 ^{re} classe	Lomé	13.7.29	Nommé chef du Bureau des Finances et des contributions directes
—	JOURET	Administrateur de 2 ^{me} classe	—	—	Nommé chef du Bureau du matériel
—	DASSONVILLE	Cis. stag. des S. C.	Atakpamé	—	Nommé agent transitaire
12.7.29	JOUANNIN	Adjoint des S. C.	—	—	Affecté au Secrétariat Général à Lomé
12.7.29	BRNET	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe des P. T. T.	Lomé	—	Nommé Receveur Principal comptable centralisateur à Lomé
23.7.29	MONNIER	Cis. stagiaire des S. C.	Sokodé	1.8.29	Nommé agent spécial secrétaire du tribunal de cercle et régissent de la prison

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	DURÉE DU SÉJOUR DANS LA COLONIE	DATE DE DÉPART	OBSERVATIONS
Congés					
17.7.29	MAHOUX PAUL LOUIS	Ingénieur adjoint des Travaux Publiques contractuel	24 mois	27.7.29	Congé administratif de 6 mois
20.7.29	MÉGRET	Commis après 18 mois des S. C.	26 —	27.7.29	— do —
20.7.29	LE BISSONNAIS	d ^o	24 —	17.8.29	— do —
20.7.29	LUGAN	Sous chef de gare contractuel	24 —	17.8.29	— do —
20.7.29	REY	Sous Brigadier des douanes de 3 ^{me} classe	24 —	17.8.29	— do —
20.7.29	GIRARDI	Chef ouvrier après 2 ans des Travaux publics de l'A. O. F.	24 —	17.8.29	— do —
23.7.29	MAUSSET	Vérificateur de 1 ^{re} cl. des douanes	24 —	27.7.29	Congé de convalescence de 6 mois

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE d'acceptation des démissions	OBSERVATIONS
Démissions					
20.7.29	GÉNIN	Sous chef de dépôt contractuel	—	1 ^{er} .10.29	—

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des nomina- tions	OBSERVATIONS
Nominations					
12.7.29	GBAGUIDI Léonard	Commis expéditionnaire auxiliaire 1 ^{er} échelon	Cabinet	1.4.29	Précédemment commis auxiliaire
—	Samuel EYEBIYI	—	—	13.4.29	—
—	Romuald AMOUSSOU	—	Forces de Police	13.4.29	—
16.7.29	TOTE SÈSSOU	Garde frontière de 3 ^{ème} classe.	Douane	1.7.29	—
16.7.29	Albert AJAVON	—	—	15.7.29	—
17.7.29	MONTIÉRO Paul	Commis expéditionnaire auxiliaire 1 ^{er} échelon	Chemin de fer	1.7.29	Précédemment commis auxiliaire
18.7.29	Antoine KPOGBE	Moniteur agricole stagiaire	Tové	—	—
18.7.29	Morvi Sébastien	Commis expéditionnaire auxiliaire 1 ^{er} échelon	Chemin de fer	1.7.29	—
—	Martin APRTÉ	—	—	1.7.29	Anciens plantons
—	Marc LASSISSI	—	—	1.7.29	
—	Aurélien COMLANVI	—	—	1.7.29	
23.7.29	TÈSSI Léonard	Commis expéditionnaire auxiliaire 1 ^{er} échelon	Cabinet	1.7.29	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des mutations	OBSERVATIONS
Mutations					
13.7.29	Pancréasius FOLLI	Mécanicien - Conduc- teur de 5 ^{ème} cl. stagiaire	Sokodé	—	Chargé de l'entretien de la voi- ture de la subdivision sanitaire
—	Laurence KODJO	—	Garage Central	—	Affecté à Sokodé
16.7.29	Martin BODY LAWSON	Aide-médecin de 6 ^{ème} cl. stagiaire	Polyclinique de Lomé	19.7.29	— au Service médical des travaux neufs du chemin de fer
—	GBETO Félix	Elève Infirmier	Pharmacie de Lomé	19.7.29	Affecté au Service pharmaceu- tique des chantiers des travaux neufs du chemin de fer
—	AJAVON Christian	—	S ^{er} . médical des Travaux neufs du chemin de fer	—	Affecté à la polyclinique indigène de Lomé
19.7.29	AMOUSSOU Jean	Mécanicien - conduc- teur de 5 ^{ème} classe	Garage Central	1.1.29	Mis à la disposition du directeur des Travaux Publics (Service géolo- gique)
—	SEWAVI Nicolas	— stag.	—	1.3.29	Sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Lomé
—	YBO Boniface	—	—	1.3.29	
—	ALIGNON AROUSAVI	—	—	1.5.29	
—	ANNA SCHULTZ	Sage. femme aux. de 3 ^e cl.	Palimé	—	Affectée à la Maternité d'Anécho
—	OLYMPIO Josephine	— 2 ^e cl.	Anécho	—	Palimé
—	Sophie TITY KAY	— 2 ^e cl.	Lomé	—	Palimé
—	Claire LANGDON	Infirmière de 3 ^{ème} cl.	Palimé	—	Lomé

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE des mutations	OBSERVATIONS
19.7.29	JOHNSON Charles	Infirmier de 2 ^{me} cl.	Atakpamé		Affecté au dispensaire de Kpélé-Adéta
—	BENJAMIN MENSAN	Elève - Infirmier	Lomé		Affecté à Atakpamé
—	VINCENT MEVI	—	Lomé		— à Palimé
—	GÉRARD SOUGBÈDE	—	Lomé		— à Sokodé
23.7.29	ADOLPHE DAVID	Commis expéditionnaire de 7 ^{me} classe	Anécho		Chargé provisoirement des fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision
24.7.29	ATAVI EINMANUEL	Commis expéditionnaire de 8 ^{me} classe	Cabinet	22.7.29	Affecté au bureau du matériel (Secrétariat général)

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE à partir de laquelle commence la titularisation	OBSERVATIONS
Titularisation					
20.7.29	PAUL ADIVIGNON	Mécanicien-Conducteur de 5 ^{me} classe stagiaire.	Cercle Lomé	1.7.29	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	DURÉE DU CONGÉ	DATE de départ	OBSERVATIONS
Congés					
12.7.29	AUGUSTIN DOSSOU	Commis. Exp. principal 3 ^{me} classe	3 mois	16.7.29	Congé avec traitement
18.7.29	SYLVESTRE KPONTON	Infirmier de 5 ^{me} cl.	1 mois	1.8.29	—
19.7.29	FRANZ MENSAN	Ouvrier du chemin de fer	1 mois	1.8.29	—
20.7.29	ARNOLD TIAMIVOU	Ouvrier ajusteur	1 mois	1.8.29	—
—	D'ALMEIDA R. FÉLIX	Facteur enregistreur 2 ^{me} classe	29 jours	1.8.29	—
21.7.29	JACOB PRINCE AGBODJAN	Facteur enregistreur 3 ^{me} classe	1 mois	1.8.29	—
23.7.29	AKPAKA THÉOPHILE	Pointeur de 6 ^{me} classe	3 mois	25.7.29	Congé pour maladie à passer au Togo
24.7.29	MOÏSE AMADOU	Maître ouvrier de 6 ^{me} classe	3 mois	1.8.29	Congé avec 1 mois de traitement
26.7.29	ALIKA MIE M/57	Caporal de 2 ^{me} classe	1 mois	1.8.29	Congé avec solde d'absence

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	NATURE de la punition	MOTIF DE LA PUNITION
Sanctions disciplinaires					
12.7.29	AGBAGLA Bernard	Mécanicien contractuel de 3 ^{me} classe	Anécho	15 jours de retenue de solde	Faute professionnelle grave et négligence
18.7.29	Joseph MATHÉ MAMAVI	Mécanicien contractuel de 5 ^{me} classe stagiaire	Anécho (subdivision sanitaire)	—	Négligences graves et répétées dans l'exécution du service
22.7.29	AMAH Pierre	Commis expéditionnaire de 8 ^{me} classe stagiaire	Chemin de fer (Exploitation)	—	Absence illégale

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE d'acceptation des démissions	OBSERVATIONS
Démissions					
18.7.29	KOFFI F. ASHANTY	Mécanicien conducteur de 3 ^{me} classe	Garage Central	1.7.29	Démission provoquée par des raisons de santé

COMMISSIONS

Par décisions du :

25 juillet 1929. — Une commission composée de :

M. M. MASSON, Procureur de la République — *Président*
GUBNOT, Chef du Service des Douanes

ADAMI, Président de la Chambre de Commerce p. i.

tous trois membres du Conseil d'Administration du Territoire se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de constater en ce qui concerne l'exercice 1928, la concordance existant entre les écritures du Trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.

25 juillet 1929. — La Commission instituée par décision N° 507 du 14 juin 1929 se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le modèle du compte-rendu statistique faisant l'objet de l'article 25 du cahier des charges pour la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décision du :

26 juillet 1929. — M. ADAMI, Agent de la S.C.O.A. à Lomé est nommé membre ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 29 juillet 1929.

DOMAINES

Par arrêté du :

23 juillet 1929. — Le sieur VINZ ADAMA AYIVI, agent-courrier en Douane, patenté, à Lomé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de

terrain situé à Lomé à proximité du Bureau de la Douane, d'une superficie de (61) Soixante-un centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Par décision du :

24 juillet 1929. — M. BROUGHTON LAMIRAN, Géomètre patenté à Lomé est agréé en qualité de Géomètre auxiliaire journalier à compter du premier août 1929 ;

Le salaire journalier de M. BROUGHTON exclusif de toute indemnité est ainsi fixé :

80 frs. par journée effective de travail dans le périmètre urbain de Lomé.

90 frs. par journée effective de travail dans l'intérieur du Territoire.

Le salaire acquis sera mandaté en fin de chaque mois, sur présentation d'un certificat de service fait, faisant ressortir nettement les journées effectives de travail dans le périmètre urbain de Lomé et les journées effectives de travail dans l'intérieur du Territoire.

Ce certificat devra être arrêté au dernier jour du mois et signé par le Conservateur de la Propriété Foncière.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Klouto

a) Suivant réquisition, n° 587, déposée le 29 juin 1929 le sieur Christian Acakpo Tamaklo profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto,

d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de parallélogramme d'une contenance totale de 11 ares 53 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Pasteur Buadzo, à l'est par terrain à la Mission Protestante, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la rue dite Puttkammer-strasse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

b) Suivant réquisition n° 588, déposée le 15 juillet 1929 le Receveur p. i. des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 45 centiares situé à Palimé (Cercle de Klouto), connu sous la parcelle n° 160/30 et borné au nord par le Titre 11 à la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, à l'est par le T. 38 (G. Curtat) et terrain à Th. Anthony, au sud par la rue de la Gare, à l'ouest par les Titres n° 5 et 27 à John et Michael Apaloo et terrain à Th. Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

c) Suivant réquisition, n° 589, déposée le 15 juillet 1929 le Receveur p. i. des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 68 ares 27 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit), connu sous la parcelle n° 2 feuille 3 et borné au nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'est par la rue du Rond-Point et bâtiment du Câble, au sud par le Boulevard de la République, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

d) Suivant réquisition, n° 590, déposée le 15 juillet 1929 le Receveur p. i. des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 hectares 42 ares 48 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit), connu sous la parcelle n° 4 feuille 6 et borné au nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'est par une rue non dénommée, au sud par le Boulevard de la République, à l'ouest par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

e) Suivant réquisition, n° 591, déposée le 15 juillet 1929 le Receveur p. i. des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 hectares 66 ares 29 centiares situé à Lomé, (Cercle dudit), connu sous les parcelles 7 et 8/1 et borné au nord par une rue le séparant de la concession T. S. F., à l'est par une rue non dénommée, au sud par un terrain domanial, à l'ouest par la route de la T.S.F.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

f) Suivant réquisition, n° 592, déposée le 15 juillet 1929 le Receveur p. i. des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 23 centiares situé à Lomé, Avenue des Alliés (Cercle de Lomé), connu sous la parcelle n° 122 feuille 3 et borné au nord par une ruelle non dénommée, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par l'Avenue des Alliés, à l'ouest par la rue de Kamina prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

g) Suivant réquisition, n° 593, déposée le 15 juillet 1929 le sieur Emmanuel H. Abibu profession de planteur, demeurant à Lomé et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 17 centiares situé à Lomé, Rue Thiers, (Cercle de Lomé), et borné au nord par un passage public, à l'est par la rue Thiers, au sud par terrain à Swanzy, à l'ouest par terrain à Alfred Amekugee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

h) Suivant réquisition n° 594, déposée le 16 juillet 1929 le sieur Anthony Timothy Agbetsiala profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 07 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à la Compagnie Générale des Comptoirs

Africains, à l'est par un terrain domanial, au sud par terrain à John Apaloo, à l'ouest par l'ancienne Gruner-strasse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Bail de Vingt-cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1929 et droit de superficie éventuel au profit des Etablissements A. Lecomte.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

i) Suivant réquisition, n° 595, déposée le 16 juillet 1929 le sieur Anthony Timothy Agbetsiafa profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 19 ares 73 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, à l'est par l'ancienne Ring-strasse, au sud par un terrain domanial et Titre 38 de Klouto, à l'ouest par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Bail de Vingt-cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1929 et droit de superficie éventuel au profit des Etablissements A. Lecomte.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

CERVEAUX.

Avis de bornages.

a) Le lundi 2 septembre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Quartier n° 10) Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 are 98 centiares, et borné au nord par un terrain à Gustin, à l'est par terrain à Agbetokou, au sud par la rue du Chemin de Fer, à l'ouest par terrain à Nicot; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Deby Dotsé, marchande demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 14 juin 1929, n° 579.

b) Le lundi 2 septembre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant cinq constructions à usage d'habitation; d'une contenance de 13 ares 86 centiares, et borné au nord par terrain à Sossoo, à l'est par la rue de l'ancienne Douane, au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par la maison H. B. W. Russell & C^e LM.

dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 580.

c) Le lundi 2 septembre 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 80 centiares connu sous feuille 3 Parcelle 211/413 de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Robert Anthony, au sud par terrains à Alex Acolatsé, Laurenz Wotu Anthony et Christophe, à l'ouest par terrain à Friemond Dussé Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 581.

d) Le mardi 3 septembre 1929 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, partiellement planté de cocotiers; d'une contenance de 48 ares 28 centiares, connu sous feuille 4 Parcelle n° 98 de Lomé et borné au nord par terrain à Th. Anthony, à l'est par une rue non dénommée, au sud par l'ancienne Schweinfurth-strasse, à l'ouest par l'ancienne Wolf-strasse; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 582.

e) Le mardi 3 septembre 1929 à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé,) consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté partiellement de cocotiers, d'une contenance de 57 ares 77 centiares, connu sous Feuille 4 parcelle n° 99 du plan de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par la route de Bè, à l'ouest par l'ancienne Schweinfurth-strasse; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 583.

f) Le mardi 3 septembre 1929 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé,) consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 3 ares 77 centiares, connu sous Feuille 4 parcelle n° 100 du plan de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par l'ancienne Schweinfurth-strasse, au sud par la route de Bè, à l'ouest par l'ancienne rue Seefried; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 584.

g) Le mardi 3 septembre 1929 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé), consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 ares 58 centiares, connu sous Feuille 4 parcelle n° 101 du plan de Lomé et borné au nord par le T. 209 à Akulé Soga, à l'est par l'ancienne rue Schwinfurth, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrains à Théodor Assah et Timothy Anthony; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 585.

h) Le mardi 3 septembre 1929 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 65 centiares, connu sous Feuille 4 parcelle n° 114 a du plan de Lomé et borné au nord par l'ancienne rue Secfried, à l'est par la route de Bè, au sud et à l'ouest par terrain à John Apaloo; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Wové Anthony, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 17 juin 1929, n° 586.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière. p. i.
CERVEAUX.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du :

19 juillet 1929. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé BOSSA Paul condamné à 4 ans de prison pour complicité de vol le 6 octobre 1928 par la Cour d'Assises du Togo.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :

20 juillet 1929. — Sont autorisés dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les lieux ci-après :

La Maison G. B. Ollivant & Co. Ltd.

A Atakpamé, rue Blapa,	boutique actuellement gérée par	— M. TOBETV (Joseph)
A Atakpamé, rue Nyanya		— M. ABALO Aguenke (Thomas)
— rue Vodou		— M. SHULTZ Note Tay
A Tsévié,		— M. SOSSAH Ayewouou Aloys
A. Sokodé,		— M. D'ALMEIDA (Emmanuel Samuel)
A Palimé, rue de Misahohe		— M. APALOO Kodjovi (Raphael)

La Compagnie Générale des Comptoirs Africains (C.G.C.A.)

A Palimé, boutique actuellement gérée par M. LOCOU (Jean)

L'African & Eastern Trade Corporation Ltd.

A Palimé, boutique actuellement gérée par M. QUIST (John).

La Maison H. B. W. Russell & Co Ltd.

A Vokutimé, boutique actuellement gérée par M. ADEN (Jacob).

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans les dépôts ci-dessus sont ceux figurant aux listes 1 et 2 des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 précité.

SUBVENTIONS

Par arrêtés du :

9 juillet 1929. — Une subvention de Mille frs. (1.000 frs.) à charge de justification d'emploi est accordée au « FOOT-BALL-CLUB » Togolais.

La dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 4, paragraphe 2.

9 juillet 1929. — Une subvention de Mille frs. (1.000 frs.) à charge de justification d'emploi est accordée à l'Association des Eclaireurs Français du Togo.

La dépense sera imputable au budget local chapitre XV, article 4, paragraphe 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Prorogation de société et augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lomé du 16 juillet 1929, enregistré, MM. Georges CURTAT et Paul CURTAT, négociants et associés en nom collectif domiciliés de droit à Annecy et résidant de fait à Palimé (Togo), ont prorogé pour cinq années à compter rétroactivement du 3 octobre 1928, la Société en nom collectif sous la raison sociale « G. CURTAT et FRÈRE » avec siège social à Palimé formée entre eux par acte sous signatures privées du 3 octobre 1925, enregistré.

Les associés ont stipulé : 1° qu'ils ont décidé dans les délais fixés par l'article 13 de l'acte constitutif susénoncé, de continuer la Société pendant cinq années à partir du 3 octobre 1928; qu'en conséquence, la Société continue de fait depuis cette dernière date et que sa prorogation avait lieu sans aucune modification aux clauses de l'acte constitutif du 3 octobre 1925 qui continuera à produire tous ses effets de la même manière que si la Société, à l'origine, avait été formée pour un temps expirant

le 3 octobre 1933; 2° et que le capital initial de 50.000 frs. était au 3 octobre 1928 de 200.000 frs., par suite d'augmentation, et qu'il est encore actuellement de cette dernière somme.

Un des originaux de l'acte du 6 juillet 1929 a été déposé au Greffe du tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de Paix le dix-sept juillet 1929.

Pour extrait :

G. CURTAT, — P. CURTAT.

**SERVICE DE LA CURATELLE
aux successions et biens vacants**

Arrondissement judiciaire de Lomé
N° 20 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret du 17 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. FORTAS Maurice René, employé de Commerce à Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 7 juin 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé sous-signé.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

à Lomé, le 1^{er} juillet 1929

Le Curateur,

CERVEAUX

BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, de la **Banque Commerciale Africaine**, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 52, rue Laffitte, réunis le 4 décembre 1928 le capital social a été porté de *trente millions de francs à quarante millions de francs* par l'émission au taux de *six cent cinquante francs* par vingt mille actions nouvelles de *cinq cents francs* chacune, payable en numéraire.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au Tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-neuf.

CARTE DU COMBATTANT

Il est encore temps de demander la carte du combattant :

La chambre des députés vient de voter des avantages spéciaux en matière de loyers, en faveur des titulaires de la carte du combattant. Ces derniers peuvent, en outre, prétendre au bénéfice des institutions de l'Office National du Combattant. Aucun délai n'a été fixé pour demander la carte du combattant.

La F.N.C.R. ; 1 Rue La Vieuville, Paris, 18^e tient des formules à la disposition de tous les anciens combattants. Joindre un timbre pour la réponse.

GEOMETRIE

M. J. O. Broughton Lamikan

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES

MACHINES A ÉCRIRE UNDERWOOD

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Prix défiant toute concurrence

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités,

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements MOREAU — MORECHAND

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFIQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLEUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER
EN VENTE PARTOUT		

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITE

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

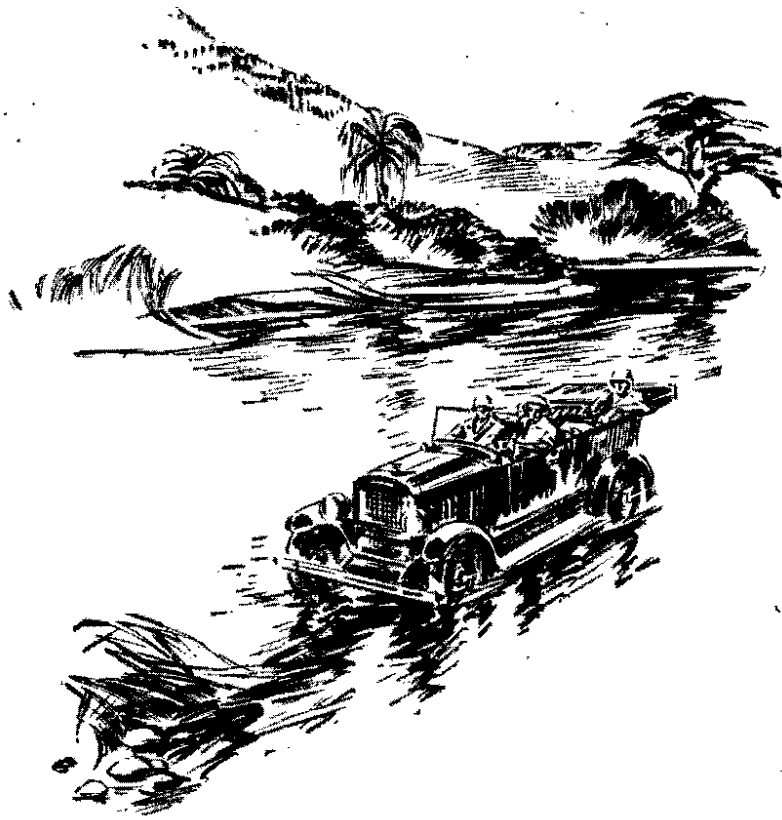
LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS



Vous pouvez compter dessus!

LESSENCE TYDOL vous donne ce surplus de force qui est souvent d'une importance capitale. Une plus grande puissance en grimpant les côtes, une accélération instantanée et un plus grand parcours kilométrique sont les résultats obtenus par l'emploi de la Tydol.

Faites aujourd'hui même votre plein de Tydol. Pour une plus grande protection de votre moteur et pour plus d'économie, exigez les Huiles Veedol pour moteurs.

Seuls Représentants :

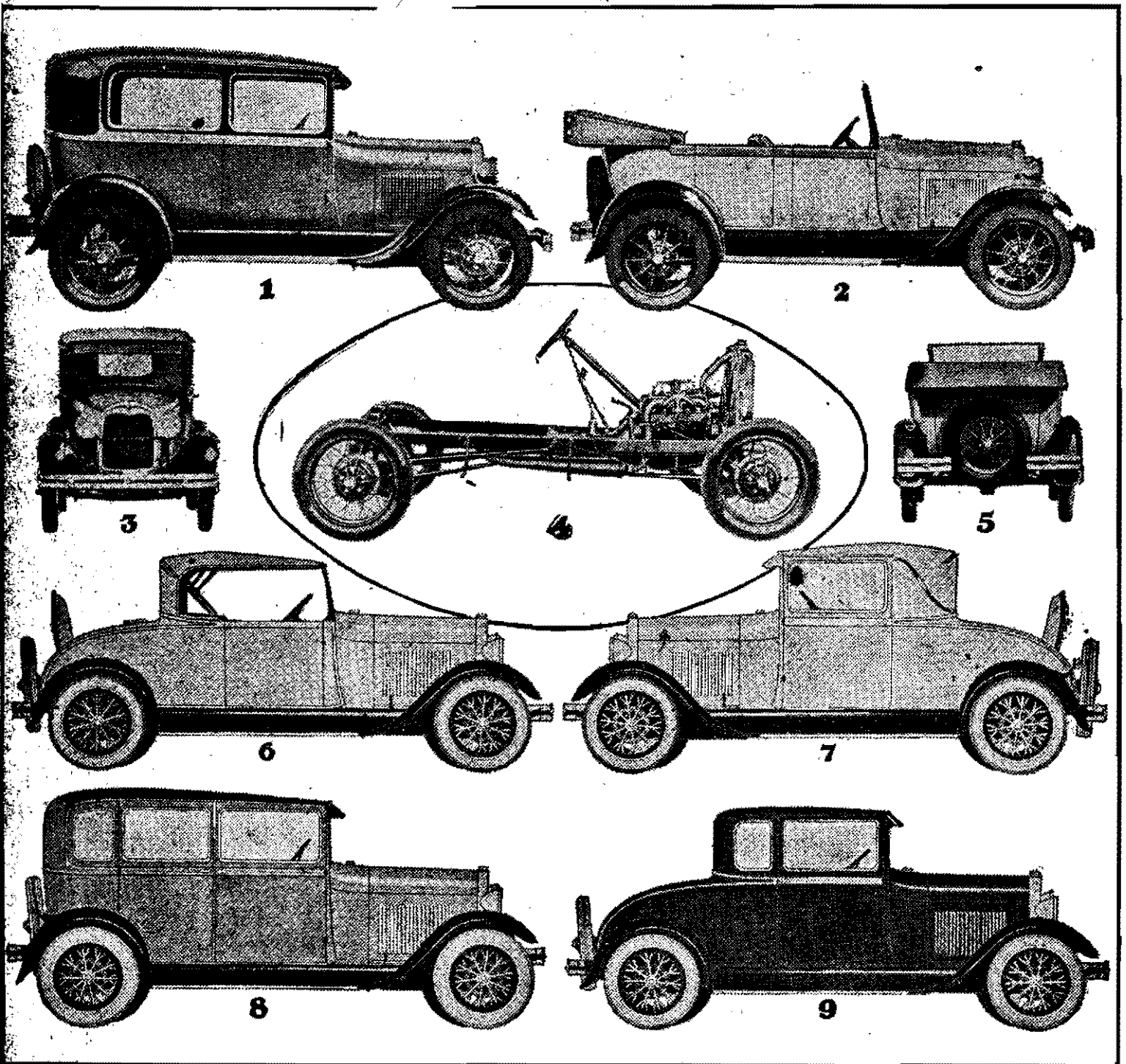
G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

TYDOL

L'essence uniforme pour moteur

FORD

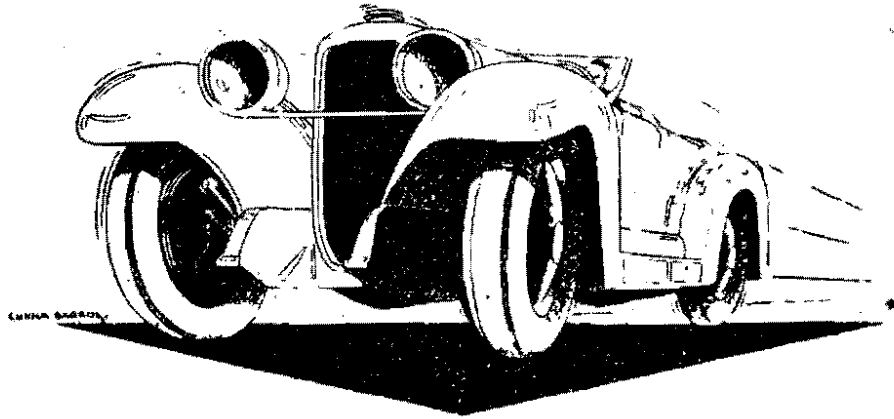
Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor"	27.300	7. Le Coupé "Sport"	27.900
2. La Touriste "Phaeton"	23.000	8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor"	29.800
3. Vue avant de la "Tudor"		9. Le Coupé	27.900
4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne	18.000	Le Chassis une tonne et demie (4 pneus 32 x 6)	24.800
5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"		La Camionnette (carrosserie acier)	22.300
6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster"	23.000		

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.

Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROËN

10cv C⁴

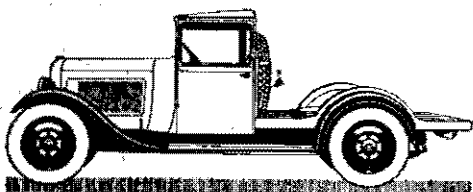
CHARGE UTILE

500 Kgs et 1.000 Kgs

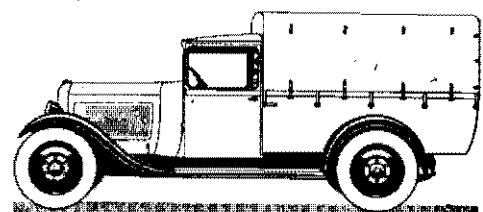
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROËN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^m C.A.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^m C.A.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

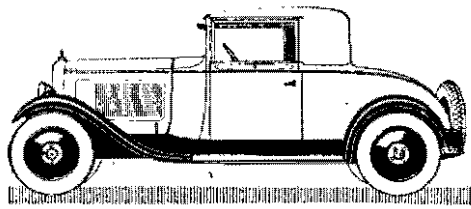
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

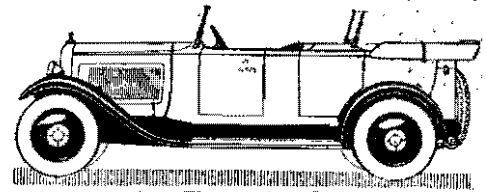
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

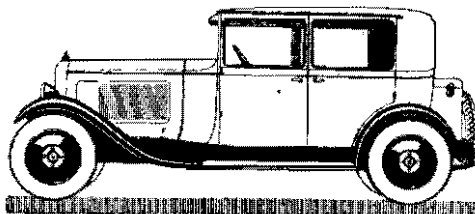
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



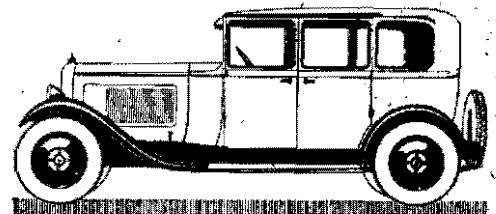
Le Cabriolet C.6.
 37.000 .—



Le Torpédo C.6.
 31.000 .—



La Berline C.6.
 36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
 36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces, détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

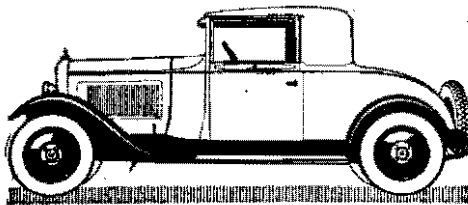
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de $2\frac{m}{m}$. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de $9\frac{m}{m}$. Hauteur diminuée de $6\frac{m}{m}$.

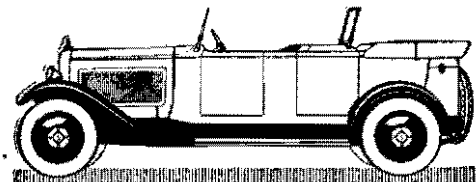
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

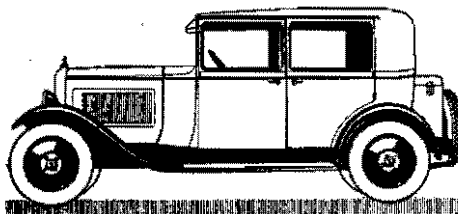
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



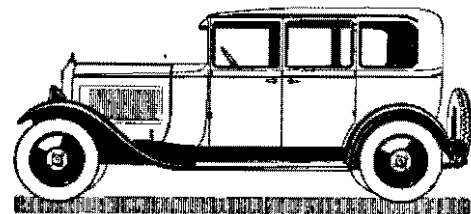
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures